



# **DIRECTION DE LA GESTION DES TERRES POLITIQUE SUR LES APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PARCELLES**

## **1. Visée de la politique**

Si vous décidez de porter en appel une décision relative à une demande de parcelle, référez-vous à la présente politique qui décrit :

- les motifs d'appel;
- la marche à suivre pour faire appel;
- les délais à respecter et les délais de traitement.

## **2. Objectif**

Notre objectif est de proposer un processus juste, cohérent, opportun et transparent pour revoir les décisions relatives aux demandes de parcelle.

## **3. Motifs justifiant l'appel d'une décision relative à une demande de parcelle**

**3.1** Pour déposer un appel, vous devez être la personne qui a présenté la demande de parcelle. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue par la Direction de la gestion des terres, vous pouvez la porter en appel pour les motifs suivants seulement :

A. Vous êtes d'avis que le gouvernement du Yukon a fait une erreur durant le processus d'examen de votre demande de parcelle ou qu'il y a eu une erreur d'interprétation de la politique en vertu de laquelle vous l'avez soumise.

OU

B. Vous êtes d'avis que le gouvernement du Yukon n'a pas tenu compte ou n'a pas tiré les bonnes conclusions des informations fournies antérieurement qui était pertinentes à la prise de décision.

**3.2 Aucun autre motif que ceux mentionnés précédemment ne vous permet de porter en appel une décision relative à une demande de parcelle, pas même les motifs suivants :**

- A. Votre appel se fonde sur des facteurs qui ne relèvent pas du mandat ou de la compétence de la Direction de la gestion des terres.
- B. D'autres organismes doivent approuver votre demande de parcelle.
- C. Votre demande de parcelle a été reportée, parce que la Direction de la gestion des terres a demandé un complément d'information.

**4. Marche à suivre pour en appeler d'une décision rendue relativement à une demande de terres**

Vous devez faire parvenir une demande d'appel par écrit (aussi appelée « lettre d'appel ») au sous-ministre adjoint au sous-ministre adjoint au développement des ressources durables du ministère de l'Énergie, des Mines, et des Ressources dans les 30 jours suivant de la date indiquée dans la lettre de décision que vous avez reçue.

Vous ne pouvez déposer qu'un seul appel. Votre lettre d'appel doit inclure des renseignements complets sur les motifs de l'appel, c'est-à-dire que vous devez y joindre des documents à l'appui et y indiquer le numéro de la demande de parcelle, les informations relatives au demandeur (nom complet, adresse et coordonnées).

Si la demande de parcelle a été présentée par plusieurs personnes, elles doivent toutes signer la lettre d'appel.

<b>En personne :</b>  Direction de la gestion des terres Édifice Elijah-Smith, bureau 320 300, rue Main Whitehorse (Yukon) Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30	<b>Par la poste :</b>  Gouvernement du Yukon Direction de la gestion des terres C.P. 2703 (K-320) Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
---	---

## **5. Examen de l'appel de la décision concernant votre demande de parcelle**

Le sous-ministre adjoint accusera réception de votre lettre d'appel.

Il déterminera ensuite s'il y a des motifs légitimes pour porter la décision en appel.

Le sous-ministre adjoint ne tiendra compte que de l'information fournie dans la lettre d'appel.

## **6. Décision relative à votre appel**

Le sous-ministre adjoint vous transmettra sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de votre lettre d'appel. Sa décision pourrait soit confirmer la décision originale, soit la modifier, soit l'invalidier.

La décision du sous-ministre adjoint est irrévocable.

## **7. Résumé du processus**

## Étape 1

- Envoyez une lettre d'appel au sous-ministre adjoint dans les 30 jours suivant la date indiquée sur la lettre de décision.

## Étape 2

- Le sous-ministre adjoint détermine s'il y a des motifs légitimes pour porter la décision en appel.

- Le sous-ministre adjoint transmettra sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la lettre d'appel. Sa décision pourrait soit confirmer la décision originale, soit la modifier, soit l'invalider. La décision est irrévocable.

Pour toute question au sujet du processus, téléphonez à la Direction de la gestion des terres au 867-667-5215 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 5215. Vous pouvez écrire à [land.disposition@gov.yk.ca](mailto:land.disposition@gov.yk.ca).

